



Arrêt

**n° 194 641 du 7 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 11 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *loco* Me H.-P.-R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un moyen de la violation articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de droit et plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui veut, d'une part, que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et, d'autre part, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur d'appréciation et dans l'insuffisance dans les causes et les motifs, ainsi que de la violation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

1.2. Dans ses développements, la partie requérante invoque également l'article 6 de la CEDH et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. A titre liminaire, les décisions relatives à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil des intéressés, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

1.4. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

1.5. La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 25 juin 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 148 589, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

1.6. S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Pour rappel, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, l'examen du dossier administratif ne révèle la présence d'aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une telle demande ne repose que sur les simples déclarations de la partie requérante, qui ne joint ni copie, ni preuve de l'introduction de celle-ci. La partie défenderesse ne pouvait dès lors les prendre en considération. Les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante ne peuvent dès lors être imputées à la décision attaquée qui tire les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante par l'arrêt susmentionné du Conseil de céans.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 octobre 2017, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure, sans toutefois développer le moindre élément de nature à renverser les constats exposés au point 1 du présent arrêt.

Le Conseil constate l'inutilité de la tenue de la présente audience et le caractère manifestement abusif de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT	E. MAERTENS
--------------	-------------